

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 27. — N° 29.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 19 tuiari 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 De six mois 10 fr.
 De un an 20 fr.
 De deux ans 35 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 Au-dessus de 20 lignes 15 fr.
 Les annonces courantes se paient le quart du prix de la première insertion.

PRIX DES ANNONCES (au compteant)
 Les 20 premières lignes 15 fr.
 Les 20 suivantes 10 fr.
 Les annonces courantes se paient le quart du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Bulletin au sujet des fonctions de greffier-notaire et d'interprète à Taravao. — Arrêté : portant création de bureaux et de membres publics ; — portant autorisation de crédit ; — rendant exécutoires divers actes des contributions. — Nominations. — Arrêté administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Concours agricole et industriel. — Commerce d'exportation et de commerce. — Bulletin géographique. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Allusions. — Échos des affaires de la haute-cour coloniale. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Noes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Attendu que le congé d'un an accordé au sieur Lucas, greffier-notaire et interprète du tribunal de paix de Taravao, est expiré ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1877 pourvoyant au remplacement provisoire du sieur Lucas ;

Vu la lettre du dit sieur Lucas du 5 juin dernier dans laquelle il demande à reprendre ses fonctions,

Avons décrété et décrédons :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 1^{er} août 1877 est rapporté.

Art. 2. Le sieur Yaituna a Mataiaï cesse ses fonctions d'interprète près le tribunal de paix de Taravao.

Art. 3. Le caporal du poste, ou à défaut le militaire désigné, cesse de remplir les fonctions de greffier-notaire.

Art. 4. Le sieur Lucas reprend ses fonctions de greffier-notaire et interprète près le tribunal de paix de Taravao.

Il recevra en ces qualités :

1^o Au compte du service Colonial, la solde annuelle de 4,000 francs comme greffier-notaire, celle de 50 francs à titre de frais de bureau ;

2^o Au compte du service Local, celle de 400 francs comme interprète.

Art. 5. Le sous-officier ou à défaut le caporal chargé des fonctions de ministère public près ledit tribunal recevra à titre d'indemnité la somme annuelle de 240 francs au compte du service Colonial.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Art. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1^{er} juillet 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, ENN. CHAMPY.	Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, C. DEWANT.	Le Directeur des affaires indigènes, V. C. ROGEE.
--	--	---

Noes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Considérant qu'il est d'intérêt public de développer et d'augmenter les moyens de commerce intérieur et d'échanges dans la colonie ;

Que l'institution de foires et de marchés publics est le mode le plus efficace à adopter pour arriver au but que se propose l'Administration afin de favoriser la production et la vente des animaux ainsi que des produits agricoles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi trois marchés publics qui se tiendront le jeudi de chaque semaine dans les localités ci-après :

Papeete,
Paea,
et Taravao.

Chacun de ces marchés durera une journée entière, c'est-à-dire que l'ouverture en aura lieu à six heures du matin et se clôturera à six heures du soir.

Art. 2. Les produits agricoles, animaux, produits de la mer, en

O vai, te Tomana i te mau hanapa raa farani i Oceania, te Aotua o te Repupirita i te mau faa. Totaitia.

I te hio raa e, e riro o ma faufaa na te tasta 'toa i ha mapeara e ia faarahi hia te mau rava hoo raa taosa e te tapihoo raa i te fauua nei ;

E o te faata raa i teienoi mau hoo raa rarahi, o te ravaa mauhi noa iho la te au te hanapa hia e taek 'tu i te vai hia e manao hia e te haa nei, mauhi rii i te hanapa hia raa, mai i te mau mau faufaa e te hoo raa i te mau huru pusa 'toa, e oia 'toa hoi i te mau faufaa 'toa no roto mai i te fauua ;

No te au raa i te Ordonnateur te rava i te ohipa faatere haa no te fauua nei ;

Ia faaroo hia te Apoo raa a te haa ;

Ua faaea e te fauua nei :

Itava 1. Ua faata hia e toru mau matete rarahi o te faatupu hia i te mau mauhi i te mau bepetoma 'toa, i na vahi i faata hia i muri nei :

Papeete,
Paea,
et Taravao.

Tai hoo mahana tas 'toa i te hoo noa i te roro i taau na matete aotea e toru raa, oia hoi, e te hooa 6 i te poiop e afa i e te hooa 6 i te abiahi e opani ai.

Itava 2. Te mau mau no roto mai i te fauua, te pusa, e te miti maa, e ia tapoto hia raa te

un mot, toutes choses servant à l'alimentation, pourront y être mises en vente ou faire l'objet d'échanges.

Art. 3. Les marchands colporteurs pourront y exercer leur commerce.

Art. 4. Les emplacements ci-après sont désignés pour la tenue des marchés :

1^o A Papeete, l'exposition et la vente des produits agricoles, de ceux de la mer, des animaux propres à l'alimentation, auront lieu sur la place du *Marché public*. L'emplacement sis sur les quais, en face de la rue de la Petite-Pologne, est spécialement affecté à l'exposition et à la vente des bestiaux et animaux domestiques.

2^o A Paea, le marché pour les produits alimentaires se tiendra devant la chéfferie, sous les arbres à pain, et celui pour les bestiaux devant les terres de fer.

3^o A Taravao, les emplacements seront choisis et désignés par le poste de l'officier commandant le poste.

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre et afin de faciliter le développement de l'importance de ces marchés, il ne sera réclamé aucune taxe des marchands et autres industriels qui y prendront part, à l'exception de ceux qui payent le droit d'étal par abonnement.

Art. 6. Trois foires annuelles sont également instituées dans l'île et se tiendront aux époques ci-après, savoir :

A Papeete, du 20 décembre au 1^{er} janvier ;

A Paea, du 1^{er} au 10 avril ;

A Taravao, du 1^{er} au 10 juillet.

Art. 7. Des arrêtés spéciaux détermineront ultérieurement les mesures d'organisation et de police qui devront être observées à l'occasion de ces foires.

Art. 8. La vente des boissons alcooliques est interdite sur les champs de foire et de marché.

Toute contravention à cette disposition sera punie conformément aux arrêtés en vigueur sur le commerce des boissons.

Art. 9. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service indigène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juillet 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, ENN. CHAMPY.	Le Directeur des affaires indigènes, V. C. ROGEE.
--	--

Noes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 4 janvier 1878 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour l'ordonnement des dépenses du 1^{er} semestre 1878 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril dernier, n° 57, portant notification du budget de l'Exercice 1878 ;

Attendu que les avis de délégation de crédits ne sont pas encore parvenus dans la colonie ;

ta rau mau raves apeli rau. E hana
 'toe hoi te feia e amu i te mea e hana
 moe i te mau chipa ta ratou i rava
 i ao te reira, pae, aua ratou, ua
 mau paha ia te e e i Tahiti nei. I te ta
 hoi pae, ahiri eita ta ratou chipa,
 te mea, o e ratou aua i te feia h
 faa, ua riro ia ta tatou chipa ua n
 faa ei mea faaia eor eor. E hana
 'tura ia te hoo i ta tatou mau ta
 faa hia mai nei, e mea hura ra
 Botia

Ua tapani hia te apou raa i te heraa

— **Sucre**, de 143 ton., cap. Jacobson, all. à S. Turner, Chapman et C^o chargeurs: 5,311 ton. et C^o consignataires: — A. Manson et C^o consignataire; — Baxsib, Crawford et C^o consignataire.

—

13 juillet. Goél. anglaise *Coronet*, de 96 ton., cap. Rose, all. à Raiatea.

13 mai. Trois-mâts-barge allemand *Johann Heinrich*, de 493 ton., cap. Clasen.
17 juin. Trois-mâts-barge allemand *Georges Blohm*, de 539 ton., cap. Maffeld.

Étude de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete.

Office of Mr. G. Vincent, notary at
Papeete.

(O)n Saturday the 27th July,
1878, at 2 o'clock p.m., will be
sold by Mr. G. Vincent, notary at Pa-
perie, at his office, in the Palace of

In accordance with a judgment rendered by the Tribunal of 1st instance, on the 10th of July, 1878, given at the request of the trustee to intestate estates

1. A small Estate, situated in the district of Paes, containing a superficial extent of 10 hectares 48 ares and 39 centiares, comprising the lands Pauha, Atimahiú, Vaitenion and Outealiki.

2. A House consisting of 3 rooms, recently erected, upon the piece of land called Vaitapain, with

Upset price 3,000 fr.

The real estate above referred to appertains to the estate of Mr. Antoine Thibault, deceased, of the State of R.

For further particulars, apply to :
 Either M. Rondeau, trustee to insol-

tate estates, now charged with the estate of Mr. Tiercelet; or to Mr. G. Vincent, nephew of the late.

256

SAISIE EXECUTION

heure de midi, dans la maison
(n° 335), sise à l'apotele, rue Perrotte,
Lyon : il garni, machine pour café, ca-

T. VINCENT, *Aufseher.*

Te opuna nei te inata ra o
Meamea a Puna te tū i Matai

ca, i te boo'atu na M. Alger i te
fenua ra e Araitetaa, te vai i te ma-

laçinaga ra i Pare, e tomile dia i te
numero 366.

Te faalte 'nei te vahine ra o
Toru a Tura, e fala senua, e lisa

I Papete nei, i te taata 'toa, e ua haamana aenei oia, e te faatia papu roa nei i lona ra faamaiti ia M. Dana Rich.

mond, e faaboro perreo, a tia 'los
Papeete, le rave e te haapao iho, na

roto i toa toa, i te mau oblipa 'toa
i mia i te fenua ra i Maleturameu e te
velahi atu ā, tei tomite anae hia i te'u

nei iā, o te vai anae i Papēte nei; te
ravē na roto i te mau hōroa tarahu rā.

Papeete, le 17 no. ianai 1878.
Toua A. Tui.

254

PAPERETS.—121

archives PF-Me

se faire naturaliser sujet du Protectorat.

[Te mau ohipa e rave hia e te hauva raa rahi Tahiti i te mau mahana i faate hia i muri nei.]

3^d Session 1878' — Putuputu rae toru 1878.

Dates.	Noms des parties.	Noms des terres en litige.
--------	-------------------	----------------------------

[illegible]

De 11 au 17 juillet 1878.

DATES	PRESSION		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	JANOMÈTRE	BAROMÈTRE	à 6 heures du matin	à 9 heures du matin	Moyenne	Moyenne du jour		
11. juill.	76.44	00.05	19.5	27.0	23.25	24.81	"	N O faible brise
12. "	76.36	00.05	25.0	27.6	24.80	25.80	"	N O id.
13. "	76.36	00.05	22.5	27.0	24.75	25.64	"(0"10)	N O id.
14. "	76.41	00.05	23.0	25.5	24.25	24.96	"	E id.
15. "	76.56	00.10	20.0	26.8	23.40	24.52	"	N O id.
16. "	76.51	00.10	20.0	27.5	24.25	24.81	"	N O forte brise.
17. "	76.52	00.10	20.0	27.5	24.30	24.33	"	O id.